

REPERTOIRE N°005/GCC

DU 31 JANVIER 2018

**DÉCISION N°005/CC DU 31 JANVIER 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE CENTRE DES LIBÉRAUX
RÉFORMATEURS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOUETSI-WANO, PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 janvier 2018, sous le n°042/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIÉ, suite à la démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIÉ, suite à la démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président du Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU dudit parti politique, en date du 1er octobre 2015;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures du parti politique concerné;

4-Considérant qu'il est constant que par lettre en date du 1er octobre 2015, Monsieur Benjamin NGOUBOU, élu conseiller départemental pour le compte du Centre des Libéraux Réformateurs, a effectivement démissionné dudit parti politique; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIÉ et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Départemental Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, en remplacement de Monsieur Benjamin NGOUBOU.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIÉ, suite à la démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIÉ, en remplacement de Monsieur Benjamin NGOUBOU.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un janvier deux mil dix huit où siégeaient :

M. Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
Madame Claudine MENOULA ME NZE, ép. ADJEMBIMANDE
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef,/

